

Montréal, le 11 janvier 2024

Par dépôt électronique (SDÉ) et par courriel

À : Énergir et les intervenants dans le dossier tarifaire 2022-2023
(R-4177-2021)

OBJET : Demande d'examen du rapport annuel d'Énergir pour l'exercice
financier terminé le 30 septembre 2023
Dossier de la Régie : R-4242-2023

Chers collègues,

Le 24 octobre 2023, Énergir, s.e.c. (Énergir), déposait à la Régie de l'énergie (la Régie) le suivi requis par la décision D-2019-176¹ portant sur les projets d'investissement inférieurs au seuil prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le Règlement).

Par la même occasion, Énergir annonçait que la preuve relative au rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2023 (le Rapport annuel) ferait l'objet d'un dépôt en décembre 2023.

Par sa décision D-2023-130², la Régie se prononçait sur le suivi requis par la décision D-2019-176.

Le 19 décembre 2023, Énergir amendait sa demande (la Demande) et déposait la preuve relative au Rapport annuel, incluant les résultats financiers de ses activités réglementées pour l'année 2022-2023.

L'une des conclusions recherchées par la Demande est la suivante :

« ACCUEILLIR sa proposition relative à la rencontre d'information portant sur les documents constituant le dossier du rapport annuel à partir du présent dossier au plus tard le 23 janvier 2024, tel qu'il appert de la pièce Énergir-1, Document 2; »

¹ Dossier R-3867- 2013, pièce [A-0223](#), p. 15.

² Décision [D-2023-130](#).

La Régie accueille cette proposition d'Énergir pour la rencontre d'information qui sera tenue dans le cadre du présent dossier. Elle fixe la tenue de cette rencontre au 31 janvier 2024.

Cette rencontre se tiendra par le biais de la plateforme Microsoft Teams dont les modalités seront communiquées ultérieurement.

La Régie entend procéder à l'examen de la Demande par voie de consultation.

Les intervenants ayant participé au dossier tarifaire 2022-2023 (R-4177-2021) sont invités à déposer des commentaires en tant que personnes intéressées au plus tard deux semaines suivant les réponses d'Énergir à la demande de renseignements no.1 que la Régie lui aura transmis.

Enfin, la Régie juge que l'attribution des frais aux personnes intéressées à la rencontre d'information sera considérée comme une séance de travail où une préparation préalable sera nécessaire, conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2020*³

Veuillez agréer, chers collègues, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

³ [Guide de paiement des frais 2020.](#)